

I - Le DIF : fin du dispositif et transfert des heures

1. **A partir du 1er janvier 2015, les compteurs DIF des salariés ne seront plus alimentés, que deviennent mes heures DIF non consommées au 31 décembre 2014 ?**

Le DIF a pris fin au 31 décembre 2014 pour les salariés. Il perdure pour les fonctionnaires.

À partir du mois de janvier 2015, vous pouvez reporter ces heures dans votre compte personnel de formation grâce au service internet accessible dans votre espace personnel sur ce même site moncompteformation.gouv.fr.

Ces heures sont ensuite utilisables selon les conditions de votre compte personnel de formation jusqu'au 31 décembre 2020. Si à cette date, vous n'avez pas utilisé ces heures de formation DIF, elles seront perdues.

2. **J'ai reçu une attestation d'heures DIF que dois-je en faire ?**

Rendez-vous sur votre espace personnel (www.moncompteformation.gouv.fr) pour inscrire sur votre compte, le nombre d'heures figurant sur cette attestation.

Conservez ce document, il vous sera demandé lors de la validation de votre première demande de formation ou d'un éventuel contrôle.

3. **J'ai perdu mon attestation d'heures DIF, comment faire valoir mes droits ?**

A titre exceptionnel, les CSRH pourront rééditer l'attestation. Cette demande passera par votre RH de proximité. Ce document fera foi lors de votre 1^{ère} demande de formation au titre du CPF.

4. **Comment mes heures DIF sont-elles inscrites sur mon Compte Personnel de Formation?**

Cette inscription n'est pas automatique.

Muni du relevé d'heures DIF reçu au début de l'année 2015, vous devez vous rendre sur votre espace personnel (www.moncompteformation.gouv.fr) pour reporter les heures acquises au titre de votre DIF et non utilisées sur votre compte.

Il faut impérativement que vous conserviez votre justificatif car il vous sera demandé lors de votre première utilisation de votre compte pour un projet de formation. Un contrôle des heures inscrites sera effectué à cette occasion.

5. **Quelles différences entre le Compte Personnel de Formation et le DIF ?**

Le CPF est un droit universel d'évolution professionnelle attaché à la personne tout au long de sa vie active jusqu'à la retraite et non plus rattaché au contrat de travail comme le DIF.

Un panel plus large de bénéficiaires

DIF : Tout salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté à l'exclusion des alternants (apprentissage et contrat de professionnalisation). Le DIF était rattaché au contrat de travail.

CPF : Tout salarié quel que soit le contrat, demandeur d'emploi et jeune à partir de 16 ans. Le CPF est attaché à l'individu.

Plus d'heures cumulables

DIF : 120 heures de formation.

CPF : 150 heures de formation.

II - Les Bénéficiaires

6. Qui peut bénéficier du Compte Personnel de Formation ?

Le compte personnel de formation s'adresse à tout salarié de 16 ans et plus (dès 15 ans pour les jeunes ayant signé un contrat d'apprentissage) en CDD, CDI, CUI, travail intérimaire, contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. Il est fermé lorsque la personne fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

7. Je suis apprenti ou en contrat de professionnalisation, puis-je avoir un Compte Personnel de Formation ?

Un compte personnel de formation est ouvert aux apprentis de 15 ans qui ont signé un contrat d'apprentissage. L'alimentation des 1eres heures se fera au 1^{er} trimestre 2016 pour tous les contrats conclus en 2015.

8. Je suis fonctionnaire, puis-je bénéficier du Compte Personnel de Formation ?

Non, seules les personnes salariées de droit privé alimentent leur compte personnel de formation. En revanche, le dispositif du DIF pour les fonctionnaires est maintenu en l'état. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre RH de proximité.

III - Le Compteur : création, acquisition d'heures...

9. Comment activer mon compteur ?

Pour créer votre compteur, vous devez vous rendre sur le site www.moncompteformation.gouv.fr.

Allez dans l'espace « mon compte formation » en haut à droite.

Cliquez sur « S'inscrire » à côté de la mention « Vous n'avez pas encore de compte ? »

Remplissez a minima les champs : N° de sécurité sociale, Nom de naissance et Courriel (adresse mail). Vous devrez ensuite choisir un mot de passe.

Vous recevrez immédiatement un e-mail avec un lien sur lequel cliquer pour valider votre inscription ?

10. Je suis salarié(e), combien d'heures vais-je acquérir en 2015 ?

Le nombre d'heures que vous allez acquérir varie en fonction de la durée de votre temps de travail. Si vous travaillez à temps plein, vous allez acquérir 24 heures en 2015 (24 heures par an les cinq premières années, puis 12 heures par an les 2 ans et demi suivants). Si vous êtes à temps partiel, vous allez acquérir un nombre d'heures calculé en proportion de votre temps de travail.

Exemple 1 : Si vous êtes à mi-temps, vous allez acquérir 12 heures au titre de votre compte personnel de formation pour 2015.

Exemple 2 : Si vous travaillez à 80 %, le nombre d'heures sur votre compte personnel de formation est de 20 heures (80% x 24 heures = 19,20 soit 19 heures et 12 minutes, arrondies à 20 heures).

Ces heures seront créditées au 1^{er} trimestre 2016 au titre de 2015.

11. Comment est crédité mon compte d'heures ?

Votre compte est alimenté automatiquement chaque année à partir des informations transmises (notamment temps de travail) par votre employeur à partir de la transmission obligatoire des données sociales.

12. Je suis salarié(e), ai-je des démarches à faire pour obtenir des heures au crédit de mon Compte Personnel de Formation ?

Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour obtenir des heures de formation.

Votre compte personnel de formation est crédité automatiquement chaque année avec les informations fournies par votre employeur dans le cadre de la déclaration sociale annuelle obligatoire.

13. Je n'ai pas d'ordinateur, comment créer mon CPF ?

Pour activer votre compteur vous devez impérativement vous rendre sur le site internet www.moncompteformation.gouv.fr. Prenez contact avec votre RH de proximité.

14. Existe-il une limite au nombre d'heures acquises dans le cadre du Compte Personnel de Formation ?

L'alimentation de votre compte est plafonnée. Lorsqu'il atteint 150 heures, votre compteur n'est plus alimenté. Si vous utilisez des heures pour vous former, l'alimentation se déclenchera à nouveau, toujours dans la limite de 150 heures.

Ce plafonnement obéit à deux grands principes :

Plus vous vous formez, plus le compteur est alimenté : en effet, les abondements (cf. question 30) se déclenchent dès lors que vous ne disposez pas d'assez d'heures sur votre compte.

Vous n'êtes pas obligé(e) d'attendre que le plafond soit atteint pour consommer tout ou partie de vos heures

NB : Si vous avez reporté des heures acquises au titre du DIF et non utilisées sur votre compte, elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce plafond.

15. Puis-je acquérir des heures au titre du Compte Personnel de Formation si je suis en arrêt suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ?

Les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont intégralement prises en compte pour le calcul des heures acquises.

16. Puis-je acquérir des heures au titre du Compte Personnel de Formation pendant une absence pour raisons familiales ?

Certaines absences liées à des raisons familiales sont intégralement prises en compte dans le calcul du nombre d'heures acquises au titre du CPF, il s'agit du :

- Congé maternité
- Congé paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé d'adoption
- Congé de présence parentale
- Congé de soutien familial
- Congé parental d'éducation.

17. Si je quitte l'entreprise, que deviennent les heures de mon Compte Personnel de Formation ?

Vous conservez les heures portées au crédit de votre compte. Vous pourrez les utiliser pour suivre une formation, que vous soyez ou non indemnisé par Pôle emploi.

18. Si je fais valoir mes droits à la retraite, que deviennent les heures de mon Compte Personnel de Formation ?

Lorsque vous faites valoir vos droits à la retraite pour l'ensemble de vos régimes de retraite, votre compte n'est plus utilisable pour effectuer une formation.

En revanche, si vous reprenez par la suite une activité salariée, votre compteur sera automatiquement recredité.

19. Si je pars à l'étranger, que deviennent les heures de mon CPF ?

Vous conservez les heures portées au crédit de votre compte.

20. Mon Compte Personnel de Formation est-il toujours activé si je ne suis pas de formation ?

Votre compte est activé jusqu'à la retraite. Si vous ne l'utilisez pas, il sera juste plafonné à 150 heures (vous n'obtiendrez pas d'heures supplémentaires jusqu'à utilisation).

IV - L'utilisation du CPF

21. Qui détermine les formations accessibles dans le cadre du Compte Personnel de Formation ?

Seuls des organismes habilités à cet effet peuvent constituer les listes de formation éligibles au compte personnel formation.

Il s'agit notamment des partenaires sociaux des branches professionnelles ou nationales réunis au sein de certaines instances (Commission paritaire nationale de l'emploi).

Les formations accessibles ne sont pas déterminées par les entreprises.

22. Quelle formation puis-je suivre dans le cadre du compte personnel de formation ?

Seules certaines formations peuvent être suivies dans le cadre du compte personnel de formation. Ces formations doivent appartenir à des catégories précises : formations qualifiantes figurant sur une liste de formations éligibles, accompagnement VAE, ou acquisition du socle de connaissances et de compétences.

Vous aurez accès à la liste de ces formations dès janvier 2015, en vous connectant à votre compte personnel sur www.moncompteformation.gouv.fr

23. Comment savoir si la certification visée est éligible au Compte Personnel de Formation ?

A partir de janvier 2015, vous pourrez à tout moment consulter la liste des formations éligibles au compte personnel formation à partir de votre espace personnel en vous connectant sur www.moncompteformation.gouv.fr.

Les formations éligibles au compte personnel formation y sont toutes répertoriées. Cette liste est consultable en utilisant certains critères :

- Votre statut : salarié
- La région de votre lieu de travail
- Le code APE de La Poste : 5310Z
- et un mot clé ou expression pour affiner votre recherche

24. Puis-je utiliser les heures de mon Compte Personnel de Formation pour réaliser une VAE ?

Vous pouvez mobiliser votre compte personnel formation pour réaliser un accompagnement à la VAE.

25. Un bilan de compétences peut-il être fait en utilisant les heures de mon Compte Personnel de Formation ?

Non, vous ne pouvez pas mobiliser votre compte personnel de formation pour réaliser un bilan de compétences. Vous pouvez en parler avec votre conseiller en évolution professionnelle qui vous orientera, si besoin, vers l'organisme habilité à vous accompagner.

Votre Conseiller en Evolution Professionnelle est présent dans les structures suivantes :

- a. Pôle emploi
- b. Apec (Association pour l'emploi des cadres)
- c. Missions locales pour les jeunes
- d. Cap emploi pour les personnes en situation de handicap
- e. Fongécif (Association de gestion du congé individuel de formation)

26. Je suis sortie du système éducatif sans qualification reconnue, quelle est l'utilité pour moi du Compte Personnel de Formation ?

Le compte personnel de formation doit permettre de sécuriser les parcours professionnels de chacun tout au long de sa vie professionnelle.

Lorsqu'une personne sortant du système scolaire souhaite accéder à une qualification ou suivre une formation entrant dans le cadre du « socle de connaissances », elle peut utiliser son compte personnel de formation en vue d'obtenir des financements de la Région.

27. Les listes de formation sont-elles définitives ou La Poste aura la possibilité d'intégrer en 2015 ou 2016 une formation qui n'apparaît pas ?

La Poste ne choisit pas les formations qui entrent dans la liste, ce sont les partenaires sociaux au niveau national. En revanche, les listes évolueront tous les ans. Dès 2015, elles vont être complétées. Elles seront consultables sur votre espace personnel sur www.moncompteformation.gouv.fr

28. Dois-je faire systématiquement une demande d'utilisation des heures de mon Compte Personnel de Formation auprès de mon employeur ?

C'est à vous de décider d'utiliser les heures inscrites à votre compte personnel de formation. Vous devez obtenir l'autorisation de votre employeur sur le départ en formation si votre formation se déroule sur tout ou partie sur votre temps de travail.

29. Je dispose d'heures sur mon Compte Personnel de Formation, suis-je obligé de les consommer si je fais une formation ?

La consommation des heures du compte personnel de formation n'est jamais une obligation, mais certains financements complémentaires seront conditionnés à l'utilisation de votre compte.

30. Mon compteur est à zéro, puis-je quand même suivre une formation au titre du Compte Personnel de Formation ?

Si vous disposez d'heures DIF (non utilisées au 31 décembre 2014), vous pouvez les inscrire sur votre compte personnel de formation et les utiliser.

Sinon, vous pourrez suivre une formation à partir de 2016 quand les heures acquises au titre de 2015 seront créditées.

31. Je n'ai pas assez d'heures sur mon CPF pour couvrir la durée totale de la formation, que puis-je faire ?

Dans le cas d'un nombre d'heures insuffisant, plusieurs solutions complémentaires pourront être envisagées. C'est ce qu'on appelle « l'abondement ».

Cet abondement pourra être issu :

- de l'entreprise avec un financement au titre du plan de formation et le déroulement de la formation sur le temps de travail,
- du salarié avec un financement sur ses deniers propres et le déroulement de la formation hors temps de travail,
- de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (Agefos-PME) avec un financement au titre des périodes de professionnalisation (priorités et conditions de prises en charge non définies à ce jour)
- de l'Agefiph pour les personnes en situation de handicap (priorités et conditions de prises en charge non définies à ce jour)

32. Je veux suivre une formation hors temps de travail. Dois-je informer mon manager ?

Non, pour une formation hors temps de travail, vous devez prendre contact avec votre conseiller en évolution professionnelle (Pôle Emploi ou Mission Locale) ou avec l'OPCA Agefos-PME.

33. Je veux suivre une formation en anglais mais elle n'apparaît pas dans la liste proposée des formations. Comment faire ?

Si vous souhaitez faire une formation qui n'est pas dans la liste, vous pouvez soit faire une demande à votre employeur pour qu'il vous la finance au titre du Plan de formation, soit la faire sur votre temps personnel et financée par vos soins.

34. Ma rémunération est-elle maintenue durant une formation se déroulant sur le temps de travail et mise en œuvre avec mon CPF ?

Lorsque la formation que vous avez choisie se déroule sur votre temps de travail, votre rémunération est entièrement maintenue. Lorsque vous vous formez sur votre temps libre, ce temps de formation ne donne pas droit à rémunération ou indemnisation supplémentaire.

35. Je suis travailleuse frontalière, puis-je suivre une formation à l'étranger dans le cadre de mon Compte Personnel de Formation ?

Qu'elle soit réalisée au sein de l'union européenne ou en dehors de l'union européenne, l'action de formation doit être sur la liste des formations possibles dans le cadre du compte personnel de formation et délivrée par un organisme de formation disposant d'une déclaration d'activité en France.

Pour pouvoir suivre une formation hors du territoire français, il faut donc qu'il s'agisse d'une action de formation :

- pilotée par un organisme de formation français, en dehors du territoire national
- ou réalisée par un organisme de formation étranger disposant d'un correspondant situé sur le territoire français et disposant d'un numéro de déclaration d'activité.